

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes) — Bulletin: Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime; M. Giraud, maire d'Angers, contre les géralant et rédacteur en chef du journal le *Précurseur de l'Ouest*. — Echange; nullité; mutation; droit proportionnel d'enregistrement. — Cour de cassation (ch. civile). — Bulletin: Ordre; appel; tierce-opposition. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Affaire Poulmann; assassinat de Nangis; onze accusés. — Tribunal correctionnel de la Seine (8<sup>e</sup> ch.): Plainte en diffamation par un membre de la Chambre des députés, contre le *National*. **CONCOURS DE L'ÉCOLE DE DROIT.** — NOMINATIONS JUDICIAIRES. **CHRONIQUE.** — Département. Seine-et-Oise (Rambouillet): Assassinat. — Paris Contrefaçon; la *Pie voleuse*. — Etranger. Irlande (Dublin): Procès de M. O'Connell. **VARIÉTÉS.** — Revue parlementaire.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 24 janvier.

DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME. — M. GIRAUD, MAIRE D'ANGERS, CONTRE LES GÉRALANT ET RÉDACTEUR EN CHEF DU JOURNAL le *Précurseur de l'Ouest*.

M. Augustin Giraud a formé devant le Tribunal civil d'Angers, contre M. Adam, géralant du journal le *Précurseur de l'Ouest*, et contre M. Pranger, rédacteur en chef du même journal, une demande en 50,000 francs de dommages et intérêts à raison de divers articles prétendus diffamatoires contre sa personne.

Les défendeurs ont d'abord décliné la compétence de la juridiction civile, et demandé leur renvoi devant la Cour d'assises. L'exception a été rejetée par jugement du 4 décembre dernier, et le Tribunal a ordonné que les parties plaideraient au fond le lendemain.

Les sieurs Pranger et Adam ont alors demandé à faire preuve des faits prétendus diffamatoires. Cette offre de preuve a été également rejetée, et le Tribunal les a condamnés, par défaut, chacun en 500 francs de dommages et intérêts, et ordonné en même temps l'affiche et la publication du jugement. Appel par M. Giraud, que cette condamnation ne satisfait pas. Arrêt par défaut non encore signifié, et qui élève à 6,000 francs la condamnation aux dommages-intérêts contre chacun des défendeurs, qui se proposent d'y former opposition lorsque la condamnation leur aura été notifiée.

Mais ce ne sera que pour la forme, car il leur paraît impossible que la Cour royale d'Angers puisse juger cette cause avec impartialité. La ville d'Angers se trouve, depuis plus de six mois, dans un état exceptionnel et anormal. Il y règne, suivant les défendeurs, une irritation violente causée et entretenue par des luttes politiques dont M. Giraud aurait été l'objet et dont souvent il aurait été l'auteur. Cet état d'irritation a été augmenté, ajoutent-ils, par suite de la crise municipale qui a suivi la dernière élection. Elle est aujourd'hui à son comble, et l'état des esprits est tel qu'il n'est plus possible de la décrire. Plusieurs des membres de la Cour royale siègent dans le sein du conseil municipal, et tous sont, de plein droit, électeurs municipaux. Ils ont tous aussi pris part, plus ou moins, aux discussions qui divisent les habitants. Leur serait donc difficile, disent les défendeurs en terminant, de rendre bonne justice dans la cause actuelle. Ils concluent, en conséquence, au renvoi, pour cause de suspicion légitime, de l'action intentée contre eux par M. Augustin Giraud, devant telle Cour royale qu'il plaira à la Cour de cassation de désigner.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, plaident M. Martin (de Strasbourg), a ordonné avant faire droit que la requête serait communiquée à M. Augustin Giraud, pour être statué ensuite ce qu'il appartiendrait.

II. Un semblable arrêt a été rendu immédiatement sur un pareille demande, formée par les mêmes parties, à l'occasion d'un autre procès en diffamation, pendant devant la même Cour royale, entre elles, d'une part, et le sieur Vinay, adjoint au maire de la ville d'Angers, de l'autre.

ÉCHANGE. — NULLITÉ. — MUTATION. — DROIT PROPORTIONNEL D'ENREGISTREMENT.

La nullité d'un contrat translatif de propriété ne dispense du paiement du droit proportionnel qu'autant qu'elle est radicale et fait supposer qu'il n'y a jamais eu de contrat; mais il en est autrement lorsque la nullité provient du fait des parties (d'un défaut d'exécution des obligations de l'une d'elles, par exemple). (Arrêt du 13 vendémiaire an X.)

C'est conformément à cette jurisprudence qu'il vient d'être jugé que la nullité d'un acte d'échange, reconnue procéder du fait des parties et de leur faute, n'était pas une nullité radicale; qu'ainsi le jugement qui avait prononcé cette nullité avait pu être considéré comme entraînant mutation de propriété, et donnant, par suite, ouverture au droit proportionnel.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Rigaud pour le sieur Chaurond, dont le pourvoi a été rejeté par le motif qui précède.

Nota. — La nullité prononcée était sans doute le fait de la partie. C'était un mandataire qui, par abus de son mandat, avait consenti, au nom de son mandant, un échange au lieu d'une vente. Mais cet abus de mandat ne constituait-il pas, dans la personne du mandataire, une incapacité telle que l'acte qu'il avait consenti devait être considéré comme radicalement nul par rapport au mandant à l'égard duquel il était censé n'avoir jamais eu d'existence légale? Ce point de vue de la question était celui du pourvoi.

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletins des 22, 23 et 24 janvier.

ORDRE. — APPEL. — TIERCE-OPPOSITION.

Les trois dernières audiences de la Cour de cassation ont été consacrées à l'examen de deux pourvois dirigés contre deux arrêts de la Cour royale de Toulouse, des 26 juillet et 22 août 1839, rendus entre les sieurs Regis, Charamaule et autres, Bricogne et dame Cron, et qui ont tranché les difficultés relatives à la distribution du prix des biens de M. de Frégeville.

Les questions, assez nombreuses, soulevées par les pourvois, peuvent, quant aux principales, se résumer dans les solutions suivantes:

La Cour a jugé: 1<sup>o</sup> que la partie contestée qui appelle

d'un jugement d'ordre n'est tenue d'intimer que ceux qui ont contesté sa collocation ou adhéré aux contestations élevées à ce sujet; mais qu'à l'égard des créanciers postérieurs à sa collocation, et non contestans, elle les intime valablement d'une manière collective dans la personne de l'avoué du créancier dernier colloqué.

Peu importerait, d'ailleurs, que l'un de ces créanciers postérieurs eût été lui-même et personnellement partie au jugement comme contesté, s'il n'était ni contesté ni contestant relativement à la partie appelante (art. 738, 760, 764, du Code de procédure civile).

2<sup>o</sup> Qu'aucune disposition de loi n'établit l'indivisibilité de la procédure en matière d'ordre; qu'au contraire l'article 738 suppose que la procédure est divisible, et qu'enfin ni l'article 763, ni aucun autre, ne déclare l'appel non recevable à l'égard des parties régulièrement intimées en pareille matière, en cela qu'on aurait omis d'en assigner une autre (par exemple, l'avoué du créancier dernier colloqué).

Cette solution est conforme à la jurisprudence antérieure, consacrée par trois arrêts de la Cour de cassation des 4 mars 1829, 27 mai 1834, 19 décembre 1837.

3<sup>o</sup> Que les créanciers chirographaires qui ne sont pas intervenus aux opérations d'un ordre, et qui ont laissé distribuer judiciairement le prix, n'ont pas qualité pour former tierce-opposition au jugement d'ordre, et critiquer la distribution qu'il a réglée.

L'arrêt qui statue sur ces divers points est très longuement motivé. Nous en donnerons le texte. (Rejet, dans l'intérêt de M. Bricogne, du pourvoi dirigé contre les arrêts des 26 juillet 1839 et 22 août suivant). Cassation de l'arrêt du 26 juillet, en ce qu'il a déclaré non recevable (à défaut d'intimation de toutes les parties qui avaient figuré en première instance), l'appel des sieurs Charamaule et consorts contre la dame Cron. Rejet du pourvoi portant sur l'arrêt du 22 août. (Rap. M. Moreau. — Pl. Me Coffinères, Goudard, de Cacqueray. — Concl. de M. Lapagne-Barris, prem. av.-gén.)

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Didot.)

Audience du 24 janvier.

ASSASSINAT DE NANGIS. — ONZE ACCUSÉS.

Aujourd'hui se sont ouverts les débats depuis longtemps attendus de cette affaire, dans laquelle est venue se révéler un de ces natures heureusement exceptionnelles qui, complètement dépourvues du sens moral, semblent vouées au crime et à l'assassinat. C'est avec un sentiment d'horreur et de dégoût que nous avons entendu le principal accusé dérouler devant la justice le tableau de son affreuse vie; et s'il est vrai, comme plusieurs journaux l'ont annoncé, que Poulmann, imitant un autre grand criminel dont nul n'a oublié le nom, a eu la pensée de retracer dans des *Mémoires* les détails de ses odieux méfaits, nous pensons que les spéculateurs les moins scrupuleux reculeront devant une semblable publication.

Un nombreux auditoire rempli de bonne heure l'enceinte de la Cour d'assises. Plusieurs dames jeunes et élégantes occupent les banquettes réservées du prétoire, où vient se presser un grand nombre d'avocats en robe. On remarque parmi les témoins, qui sont au nombre de 67, M. Charles Teste, qui doit déposer des circonstances d'un vol commis au ministère des travaux publics.

La table des pièces à conviction est couverte d'effets de toute sorte, trouvés, soit au domicile du malheureux aubergiste de Nangis, soit chez les divers accusés. Au milieu de linges et d'objets d'habillement se trouvent des instruments de musique provenant de vols.

L'audience est ouverte à dix heures et un quart. Les accusés sont introduits. A leur tête se placent Poulmann et la femme Simonnet, sa concubine, accusés d'avoir commis l'assassinat du sieur Jeanton. Le principal accusé est un homme de trente-cinq ans. Sa mise est soignée. Il est vêtu d'un paletot, d'un gilet noir, et d'une cravate en soie, sans col. Son aspect est tout militaire. D'une taille moyenne, d'une forte corpulence, vigoureux et trapu, il porte des cheveux courts, des moustaches taillées avec régularité. Son teint est coloré, son regard est ferme, et ses traits vigoureusement dessinés offrent dans leur ensemble une grande énergie. Son œil ne semble s'adoucir que lorsqu'il dirige ses regards sur la femme Simonnet, qu'il essaie d'encourager en causant fréquemment avec elle, le sourire sur les lèvres.

Cette femme, âgée de vingt-neuf ans, est d'une physionomie douce et agréable. Ses cheveux et ses yeux bruns particulièrement sont d'une beauté remarquable. Elle est mise simplement; elle porte un châle noir, une légère colerette, et elle est coiffée d'un petit bonnet de couturière orné de rubans.

La physionomie des autres accusés n'offre rien de saillant, si ce n'est celle de la fille Chevauché, âgée de 24 ans, dont les traits ne manquent pas d'une certaine grâce. Cette accusée, placée à l'extrémité du banc, est mise avec recherche et coiffée d'un chapeau jaune, orné d'un noué de rubans.

M. l'avocat-général de Thorigny occupe le siège du ministère public.

Sur ses réquisitions, et attendu la longueur présumée des débats, la Cour ordonne l'adjonction de deux jurés supplémentaires.

M. le président interroge les accusés sur leurs noms et qualités.

Ils déclarent se nommer:

1<sup>o</sup> Pierre Poulmann, dit Durand, dit Legrand, 35 ans, sans profession, né à Châlons-sur-Saône, demeurant au moment de son arrestation boulevard des Vertus, n. 17. M<sup>e</sup> Baichère, défenseur.

2<sup>o</sup> Femme Simonnet, née Marie-Louise Frenot, 29 ans, née à Ory (Oise), boulevard des Vertus, n. 17. M<sup>e</sup> Allou, défenseur.

3<sup>o</sup> Ursin Divert, dit le Vieux-Maçon, 42 ans, né à St-Benoît-du-Saule (Indre). M<sup>e</sup> Faverie, défenseur.

4<sup>o</sup> Charles-François Pepin dit Auguste, scieur de long, 37 ans, né à Puisieux (Seine-et-Oise). M<sup>e</sup> Touppillier;

5<sup>o</sup> Louis-Pierre Moisson dit le Frisé, ouvrier sur les ports, né à Montigny (Manche). M<sup>e</sup> de Vallay;

6<sup>o</sup> Nicolas-Claude Taulin, 36 ans, journalier, né à Paris, demeurant rue de l'École, 24. M<sup>e</sup> Avond;

7<sup>o</sup> François-Isidore Gouhier dit Pierre Nu-Tête, 24

ans, ouvrier sur les ports, né à Condé-sur-Varnes (Orne). M<sup>e</sup> Paringault;

8<sup>o</sup> Jacques Thierry, brocanteur, 43 ans, né au Champs-Dabos (Calvados), demeurant rue Montparnasse, 1. M<sup>e</sup> de Vallay;

9<sup>o</sup> Chevauché père, logeur, 48 ans, boulevard des Vertus, 6. M<sup>e</sup> Aynié;

10<sup>o</sup> Femme Chevauché, logeuse, 50 ans, boulevard des Vertus, 17. M<sup>e</sup> Philippon;

11<sup>o</sup> Fille Louise-Joséphine Chevauché, couturière, 24 ans, née à Bellayonne (Orne), boulevard des Vertus, 17. M<sup>e</sup> Emile Duchesne.

M. le greffier Duchêne donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Voici la partie de ce dernier document qui est relative à l'assassinat. Nous donnerons, s'il est besoin, les parties concernant les divers vols au fur et à mesure que les débats porteront sur ces vols.

« Le sieur Jeanton, vieillard presque septuagénaire, habitait seul au hameau de la Picardie, commune de Bailly-Carrois, sur la grande route de Paris à Troyes, entre Mormant et Nangis, une maison isolée dans laquelle il tenait auberge. Il ne parut pas dans la matinée du 30 mai dernier, et les habitants du hameau, qui remarquèrent avec surprise que, contre ses habitudes, les contrevents de la pièce du rez de chaussée où il couchait étaient poussés, concurrent un sentiment d'inquiétude et d'alarme qui ne fut que trop justifié dès que l'on eut ouvert la porte et pénétré dans la maison. Le cadavre du malheureux aubergiste gisait sur le sol de la première pièce, la face contre terre, entre le lit et la cheminée. La tête, baignée dans une mare de sang, offrait des nombreuses et profondes blessures; les os du crâne étaient brisés, le sang avait jailli et souillait la surface des murs et des meubles; sur une table longue étaient posés une bouteille à demi pleine de vin, deux verres dont on s'était servi, de la viande froide dans un plat, et une assiette contenant des œufs battus et préparés pour une omelette. Dans le foyer, on remarquait, d'un côté, une poêle renversée et tachée de sang, de l'autre, de la graisse répandue, une fourchette et un bonnet de coton; enfin, à peu de distance du cadavre, une pince en fer tachée de sang et à laquelle adhérait quelques cheveux.

Dans une autre pièce, sur un lit garni de draps, paraissant avoir été récemment occupé par deux personnes, on trouva un mouchoir de couleur portant des traces de tabac, et qui n'appartenait pas au sieur Jeanton. Ces circonstances constatées par les magistrats, les procès-verbaux dressés par les hommes de l'art, qui ont reconnu que la violence des coups portés avec un instrument contondant, avait été telle qu'ils avaient fracturé toute la boîte du crâne dans ses points les plus durs et les plus résistants, ne laissent aucun doute sur la cause de la mort du sieur Jeanton. Il avait été évidemment frappé par derrière, pendant qu'il était devant sa cheminée, occupé à préparer une omelette.

Un vol était le but et avait été la suite de l'assassinat: en effet, le lit de Jeanton avait été fouillé et était entièrement défilé, les effets contenus dans une armoire avaient été bouleversés, les seules valeurs retrouvées consistaient en une somme de 10 francs environ en monnaie de billon, tandis que l'instruction a établi que peu de temps avant le crime on avait vu en la possession de Jeanton une certaine somme d'argent; que plus tard il avait touché 100 francs, prix d'une vente de luzerne, et qu'il avait enfia montré à son fils plusieurs pièces d'or enfermées dans une bourse. Ces sommes, et une montre d'argent dont le cadran offrait des signes particuliers de reconnaissance, avaient disparu. La bourse vide et un sac paraissant avoir contenu de l'argent ont seuls été retrouvés.

Deux individus, un homme et une femme, étrangers au pays, furent aussitôt soupçonnés de ce double crime. Le dimanche 28 mai, vers neuf heures du soir, ils étaient arrivés dans cette auberge, où ils avaient passé la nuit. Le lendemain ils en partaient vers dix heures du matin et prenaient la route de Paris: ils firent un trajet de quelques lieues, s'arrêtèrent dans divers cabarets. A Guignes, en payant la dépense, l'homme ayant remis une pièce de 75 centimes pour un franc, on lui dit qu'il se trompait; il répondit qu'il avait été trompé lui-même par l'aubergiste chez qui il avait passé la nuit précédente, et il manifesta l'intention de revenir à la Picardie, afin que l'aubergiste réparât cette erreur; un postillon qui était présent lui fit observer que cela n'en valait pas la peine; qu'à son premier voyage sa réclamation serait accueillie par le sieur Jeanton: « Il est donc riche? demanda l'étranger. — Mais il est à son affaire, » répondit le témoin.

En sortant du cabaret où ces paroles avaient été échangées, ces deux individus annoncèrent l'intention de continuer leur route et de se rendre à Brie; mais après quelques pas dans cette direction ils l'abandonnèrent pour retourner à Mormant, où ils arrivèrent vers sept heures du soir dans un cabaret qu'ils quittèrent un quart d'heure après y être entrés. Ils rencontrèrent deux témoins à qui ils avaient parlé le matin, et pour expliquer le motif qui les portait à revenir sur leurs pas, l'homme dit à l'un qu'ils avaient changé d'idée et qu'ils allaient à Nangis, à l'autre que sa femme avait oublié leurs papiers sous son oreiller dans l'auberge où ils avaient couché. Vers neuf heures du soir ils étaient près du hameau de la Picardie, et demandaient où ils pourraient trouver à coucher; on leur indiqua l'auberge dans laquelle ils avaient passé la nuit précédente. Deux heures s'écoulèrent, et vers onze heures on les rencontra sur la route s'éloignant avec rapidité. Bientôt ils arrivèrent à Mormant, dans une auberge où ils demandèrent une chambre et un lit; mais une diligence de Paris étant venue à passer, ils y montèrent avec précipitation, et à la barrière de la Gare, le 30 mai, à quatre heures du matin, ils descendirent de la voiture, alléguant des affaires qui les retenaient hors Paris. Jusqu'à ce moment on avait suivi les traces de ces deux individus, qui prenaient le nom de Dupuy, se disaient mari et femme, et s'entretenaient pendant le voyage d'un enfant qu'ils avaient en nourrice à Paris: ce nom ne leur appartenait pas, ce sujet de leur entretien était mensonger, il n'avait d'autre objet que d'éloigner les soupçons et de donner le change aux investigations qu'ils redoutaient. Leurs signalements, fournis avec une grande exactitude par les témoins qui les avaient rencontrés, et qui leur avaient parlé dans la journée du 29 mai, furent répandus et adressés dans diverses directions; ils s'appliquaient parfaitement à deux individus contre lesquels une double plainte venait d'être adressée à M. le procureur du Roi de Nogent-sur-Seine. Ce magistrat fit connaître qu'ils étaient inculpés d'avoir commis, la veille de l'assassinat, un vol et un faux à Tressen et à Bray, au préjudice du sieur Favin, beau-frère de la femme inculpée. Le nom de celle-ci, qui faisait passer pour son frère l'individu avec lequel elle voyageait, était Marie-Anne Frenot, femme Simonnet.

Les recherches pour les découvrir se continuèrent avec activité, lorsqu'enfin leur arrestation eut lieu à Paris, le 17 juin dernier. Ce jour-là, vers une heure de l'après-midi, le sieur Porte, brigadier de gendarmerie à la résidence de la Chapelle-St-Denis, rencontra sur le boulevard Saint-Ange un homme et une femme qui attirèrent particulièrement son attention, et auxquels paraissait s'appliquer le signalement des auteurs présumés de l'assassinat commis au hameau de la

Picardie. Il les suivait des yeux, délibérant sur le parti qu'il avait à prendre, lorsque le nommé Chevauché s'approche de lui et lui dit en les désignant: « En voilà des bons! » Alors le sieur Porte n'hésite plus, il rejoint l'homme qui lui était signalé, et l'engage à le suivre au poste de La Chapelle; l'autre, celui-ci déclara se nommer Alexandre Legrand, et demeurer rue des Petites-Ecuries, n. 25; mais lorsqu'on lui demanda l'habitation de ses papiers, cet homme, qui venait d'être instruit d'un nouvel entretien entre le brigadier et Chevauché, s'écria: « Je vois ce que vous voulez! » Et en même temps il tira de sa ceinture deux pistolets chargés jusqu'à l'em-bouchure, qu'il remit aux gendarmes, en disant: « Je suis un homme perdu! Les voilà, mes papiers. » La femme qui l'accompagnait, témoin de son état d'exaltation, se jeta à ses genoux en s'écriant: « Sois tranquille, je suis avec toi, jamais je ne t'abandonnerai. »

Presque aussitôt cet individu déclara au sieur Porte que le nom qu'il a pris n'est pas le sien, qu'il se nomme Pierre Poulmann, qu'il a subi seize années de travaux forcés, qu'il est en état de rupture de ban, et auteur d'un grand nombre de vols commis, soit à Paris, soit dans les environs. Il signale la maison boulevard des Vertus, 17, habitée par la famille Chevauché, comme servant de refuge à une famille de voleurs. La vérité de cette déclaration, inspirée par le ressentiment qu'il avait conçu contre Chevauché, à qui il attribuait son arrestation, a été établie par le résultat d'une perquisition faite immédiatement dans la maison signalée, où l'on a saisi un grand nombre d'objets volés, des fausses clés et d'autres instruments propres à commettre des vols.

Au moment de l'arrestation de Poulmann et de la femme qui était avec lui, et qui n'est autre que la femme Simonnet, on saisit sur lui les autres objets, de la poudre, des balles, trois couteaux-poignards, une paire de bretelles neuves et une calotte en velours. Poulmann et la femme Simonnet ont été reconnus l'un et l'autre pour être les deux individus qui avaient passé la nuit du 28 au 29 mai dans l'auberge du sieur Jeanton; qui, le lundi 29, avaient quitté cette maison et s'étaient dirigés vers Paris, par Mormant et Guignes, et qui le soir, à neuf heures, étant revenus sur leurs pas, se trouvaient à peu de distance de la même auberge. Ils ont été reconnus pour être rentrés vers minuit à Mormant, et dans la nuit du 29 au 30, pour avoir pris, sous le nom de Dupuy, la diligence de Paris, dont ils étaient descendus à la barrière de la Gare. Ces faits, qui les signalent comme les auteurs de l'assassinat commis sur le sieur Jeanton, ne pouvaient, en présence des déclarations unanimes des témoins, être niés par eux. Ils ont avoué leur présence dans l'auberge à l'heure du crime, de 9 à 11 heures du soir. Poulmann s'est reconnu coupable de l'assassinat et du vol, mais il s'est efforcé de disculper la femme Simonnet, sa concubine, et de la présenter comme n'ayant pris aucune part soit à l'un soit à l'autre crime.

Suivant sa déclaration, ayant appris à Guignes, dans une auberge, que le sieur Jeanton était très avare et qu'il avait chez lui beaucoup d'argent, il prit immédiatement la résolution de retourner chez lui pour le tuer. S'il faut l'en croire, la femme Simonnet ignorait le motif qui le déterminait à reprendre la route de Mormant et du hameau de la Picardie; il se serait borné à lui dire avoir oublié son portefeuille chez le sieur Jeanton, où il allait le chercher. Lorsqu'ils arrivèrent à la porte de l'auberge, celui-ci était couché, et il se leva pour les recevoir, Poulmann lui demanda une omelette pour leur souper; la femme Simonnet, qui était fatiguée, alla se coucher avant que le souper fût prêt, et pendant que Jeanton était occupé devant la cheminée à préparer l'omelette, Poulmann, saisissant, sans qu'il s'en aperçût, une barre de fer qui s'y trouvait, l'en frappa en passant derrière lui. Jeanton tomba sur le coup; mais Poulmann, après l'avoir traîné près de la table, le frappa encore, pour bien s'assurer qu'il avait cessé de vivre; il éteignit ensuite le feu dans la cheminée, ferma les contrevents de la fenêtre, fouilla dans le lit, dans l'armoire, enleva une montre en argent, des boutons de chemise et une somme de 150 à 140 francs. Pendant l'exécution de ces deux crimes, la femme Simonnet était couchée et dormait dans une pièce voisine; elle n'avait rien vu, rien entendu, et c'est en se rendant près d'elle qu'il lui aurait appris qu'il venait de donner la mort à l'aubergiste; il la pressa de partir immédiatement et lui montra, en traversant la salle où l'assassinat avait eu lieu, le corps inanimé de sa victime. La femme Simonnet, pâle, tremblante, n'avait pas la force de se soutenir.

Telle est la déclaration de Poulmann: elle est exacte, et confirmée par les résultats de l'instruction qui a précédé ses aveux; à l'exception, toutefois, de ce qui concerne soit la barre de fer, soit la femme Simonnet.

L'instrument du crime n'a été vu par personne en la possession de Jeanton, ni par ses enfants, ni par ses voisins, et il n'en serait pas ainsi si, comme le prétend Poulmann, cette barre de fer eût été exposée à tous les regards dans l'âtre de la cheminée. Il y a donc lieu de penser qu'après avoir formé la résolution d'assassiner Jeanton, l'accusé s'est muni d'avance des moyens d'exécution. La femme Simonnet, qu'il s'efforce de disculper, est elle restée étrangère à l'assassinat et au vol qui les ramenaient l'un et l'autre à l'auberge de la Picardie? Peut-on ajouter foi à cette allégation de Poulmann, qu'il ne lui a pas fait part de son projet? Est-il vraisemblable qu'elle se soit couchée et endormie en arrivant avant le souper, auquel elle devait cependant prendre part? Poulmann prétend lui avoir parlé de papiers oubliés pendant la nuit précédente. Ce prétexte n'a pu être donné, puisqu'il n'était pas fondé, et que la femme Simonnet savait bien que rien n'avait été oublié dans l'auberge de Jeanton. Aussi, dans ses interrogatoires, a-t-elle dit que Poulmann ne lui avait pas parlé de papiers oubliés, et a-t-elle oublié que cette explication fournie par ce dernier avait été concertée entre eux dans la prévoyance d'une arrestation, et que Poulmann lui avait dit de parler comme cela. Suivant elle, Poulmann se serait borné à lui dire *retournez*, sans ajouter autre chose, et elle l'aurait suivi sans demander la cause de ce changement.

Ainsi l'allégation de Poulmann est mensongère, démentie par la femme Simonnet elle-même; et quant au silence absolu qu'elle prétend avoir été gardé sur le motif de leur retour, il est trop invraisemblable pour que l'on puisse y croire. L'association de ces deux individus, de la femme Simonnet, livrée à la prostitution, de Poulmann, qui, après en avoir partagé les honteux produits, avait cherché dans le vol des ressources, des moyens d'existence pour tous les deux, leurs antécédents, tout repousse la pensée que les projets criminels de l'un aient été ignorés de l'autre.

Ce trajet de plusieurs lieues après une journée de marche et de fatigue, ce retour à neuf heures du soir à l'auberge de Jeanton dans le seul but de mettre ses projets à exécution, ne permet pas de croire que Poulmann se soit privé alors du concours et de l'assistance de cette femme, soit pour détourner l'attention de la victime et la frapper plus sûrement, soit pour fouiller les lits, l'armoire, et y rechercher l'argent qu'ils espéraient y trouver, surtout lorsque l'instruction établit qu'après leur retour à Paris il se faisait accompagner par elle dans ses excursions nocturnes. Aussi, après le crime, on les voit fuir ensemble le lieu où il a été commis; on les entend sur l'impériale de la diligence donner à leur voyage un motif mensonger. Aussi ils consomment en commun le produit de l'assassinat et du vol, jusqu'à ce que de nouveaux crimes viennent leur procurer de nouvelles ressources. L'un et l'autre n'ont-ils pas eu le soin de faire disparaître les vêtements qu'ils portaient dans la nuit du 29 au 30 mai?







ports avec elle. Gouhier dit qu'il n'était pas le seul qui eût pour surnom le surnom qu'il porte de Pierre-Nut-Téte.

Thierry, accusé d'avoir recélé les objets provenant des vols commis au préjudice du duc de Broglie et du ministre des travaux publics, nie purement et simplement avoir eu connaissance de l'origine de ces objets. Nous remarquons que toutes les fois qu'il parle de Poulmann, il le qualifie de Monsieur Poulmann.

L'interrogatoire de Chevauché porte sur les circonstances relevées par Poulmann contre cet accusé. C'est Chevauché qui a été la cause involontaire de l'arrestation du principal accusé, qui en a conservé un vil ressentiment. On se rappelle, en effet, qu'au moment où Chevauché fut conduit à la Conciergerie, Poulmann se précipita sur lui et le frappa avec la dernière violence, jusqu'à ce qu'on l'arrachât de ses mains. Chevauché se débat contre les révélations de Poulmann, en qualifiant successivement M. le président de mon juge, mon juge de paix, et en méconnaissant jusqu'aux aveux qu'il a faits, au début de la procédure, chez le commissaire de police. Il prétend avoir dit à ce magistrat : « Ecrivez ce que vous voudrez, je m'en rapporte à vous. » Il nie tous les faits de recel.

D. N'avez-vous pas entendu Poulmann se pavaner, et dire en montrant une toque de velours volée à M. Teste fils : « C'est une toque de ministre? » — R. Mon juge de paix, j'ignore tout ça.

La femme Chevauché entre dans des détails inouïs dont M. le président ne peut arrêter ni la prolixité ni la volubilité; il prend le parti de la laisser aller à son aise; elle conteste, comme son mari, tous les faits de recel mis à sa charge.

La fille Chevauché a révélé quelques faits qui compromettent ses parents, et qui la compromettent elle-même, bien qu'elle prétende n'avoir pas connu la criminalité des faits qu'elle signale. Le propos de Poulmann sur la toque de M. Teste fils a été rapporté par cette fille.

Pendant tous les interrogatoires qui ont suivi le sien, Poulmann s'est constamment tenu tourné vers l'auditoire, les yeux presque toujours fixés sur la partie qui en occupe le fond, y cherchant sans doute des figures de connaissance. De temps en temps il interrompait cette inspection, et paraît faire part de ses remarques à la femme Simonnet, qui n'est séparée de lui que par un gendarme.

L'audience est suspendue à trois heures moins un quart, pour être reprise à trois heures.

Déposition des témoins.

A la reprise de l'audience, on entend le brigadier de gendarmerie Porte qui a opéré l'arrestation de Poulmann. Après avoir répondu aux questions préliminaires, invité à dire ce qu'il sait, il se tourne successivement vers M. le président et vers le banc des jurés, et dit : Messieurs de la Cour, Messieurs les jurés... Puis il entre dans les détails de cette arrestation importante, détails rapportés dans l'acte d'accusation.

Le témoin insiste surtout sur ce point qu'il a fait tout ce qu'il a voulu de Poulmann en agissant par la persuasion.

Poulmann reconnaît à peu près l'exactitude de cette déclaration. Il insiste sur un seul point, sur la manière dont l'assassinat de Nangis a été révélé. « Ce n'est que le dimanche, dit-il, que j'ai fait connaître que j'étais l'auteur de l'assassinat. M. Allard m'avait fait venir. C'est vous qui avez été arrêté à La Chapelle? — Oui. — Etiez-vous seul? — J'étais avec une femme. — Quelle femme? — La femme Simonnet. — Simonnet? — dit M. Allard, Alors, il me regarde, m'examine, et me fait reconduire. Dans la journée, je fus rappelé. M. le commissaire de police était là; il causait avec M. Allard dans l'embrasure d'une croisée, et je vis sur les lèvres de M. Allard le mot assassin. Quoi qu'il en soit, ce ne fut que le soir de ce jour que je fus interpellé par M. Allard sur l'assassinat de Nangis, et je niai. Alors on me conduisit au secret. Dès que la porte fut refermée, je me dis : « Qu'est-ce que je vais faire? je vais perdre cette femme. » Je me la figurais déjà sur l'échafaud, le cou décollé... De suite, je frappai à la porte et je dis : « Faites venir Louise. » Je lui avais fait sa leçon, car elle ne voyait que par mes yeux et ne parlait que par ma bouche. » Faites-la venir, car si je ne lui dis pas de parler, elle continuera de nier, de crainte de me perdre. Alors, j'avouai tout.

M. Rousset, gendarme à La Chapelle, rend compte des mêmes circonstances.

M. le président : Cette déposition est-elle exacte?

Poulmann : Oui, à l'exception d'un seul point. Ces messieurs disent qu'ils ont arrêté Louise! Elle s'est livrée elle-même : elle est venue au poste quand on prenait mon nom, et je donnais celui de Legrand. Elle voyait bien que c'était un faux nom, et cependant elle a donné le sien, son nom de femme Simonnet. C'est à ce mot que vous devez de connaître l'assassin de Nangis.

Le sieur Leroy, conducteur de bestiaux, a vu le sieur Jeanton dans la journée de l'assassinat. C'est lui qui le lendemain a le premier aperçu le cadavre de Jeanton. Il reconnaît la barre de fer qui a servi à commettre le crime. C'est un fort morceau de fer de 50 centimètres de longueur; le mouchoir dont on l'avait entouré pour en faire une poignée est encore attaché cette barre. Ce mouchoir est reconnu par la femme Simonnet comme lui appartenant.

Trousas, cordonnier à Mormant. C'est à ce témoin que Poulmann a dit : « Ma femme a laissé ses papiers sous l'oreiller. »

La femme Simonnet conteste cette déposition; elle soutient que Poulmann a dit : « Nous avons laissé nos papiers. »

Foisy, dit Roch, marchand de moutons à Mormant : Les deux accusés Poulmann et femme Simonnet se sont présentés chez lui. La femme Simonnet paraissait fatiguée, et disait : « Nous ne sommes pas à Provins. — Bah! bah! disait Poulmann, si on écoutait les femmes, on ne réussirait jamais! Pas vrai, qu'il me dit? — Je répondis : — Des fois elles ont tort, des fois elles ont raison (on rit). — Allons, bavard, dit la femme Simonnet, viens nous-en, nous embêtions monsieur, qui a besoin de travailler. »

Ils partirent. Le soir je les vis repasser, allant à l'opposé de Provins. Je leur dis : Voilà une singulière manière d'aller à Provins. — Bah! dit-il, nous avons changé d'idée. Et il se mit à courir en portant sa femme sur ses épaules.

Le sieur Savoyen, postillon (en tenue rigoureuse de l'emploi), qui a pris Poulmann et la femme Simonnet dans sa voiture, ne se rappelle pas si, quand il les a rencontrés sur la route, la femme Simonnet était à côté de Poulmann ou sur ses épaules.

Le sieur Corvet, conducteur de la diligence conduite par le précédent témoin, rend compte des propos tenus dans la voiture par les deux accusés. Ils se disaient ouvriers, parlaient de l'enfant qui était en nourrice, du cadeau qu'ils voulaient lui faire, et un débat s'est engagé entre eux à ce sujet. L'un voulait donner une robe, l'autre deux pièces de 5 francs; à quoi Poulmann répondait : « Nous sommes peu aisés; il ne faut pas aller trop vite. »

D'autres témoins déposent encore de quelques circonstances aujourd'hui sans intérêt, à raison des aveux complets de Poulmann.

M. le président, et M. Hamelin, l'un des conseillers-assesseurs, donnent ensuite lecture de plusieurs procès-verbaux dressés sur le lieu du crime.

On entend ensuite les témoins relatifs au vo. Boisseau, dans lequel figurent Poulmann, Divert, Pépin et Moisseuron. Boisseau est blanchisseur à Vaugirard. On est introduit chez lui pendant la nuit, à l'aide d'escalade, et on a enlevé cent vingt à cent trente serviettes. Ce vol ayant été signalé aux commis des barrières, on exerça une grande surveillance, et on put arrêter un individu qui cherchait à entrer dans Paris avec un paquet de linge provenant de chez le sieur Boisseau.

Les commis de la barrière ont positivement reconnu Pépin pour l'individu porteur de ce paquet, qui était parvenu à se sauver après avoir été arrêté à la barrière.

M. Zouppilier pose des conclusions pour obtenir qu'un médecin soit commis à l'effet de constater que Pépin est dans l'impossibilité de courir, à raison de deux fractures de la jambe gauche. Ces conclusions sont combattues par M. l'avocat-général, et rejetées par la Cour.

L'audience est levée à six heures moins un quart, et renvoyée à demain matin dix heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 24 janvier.

PLAINE EN DIFFAMATION PAR UN MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS CONTRE le National.

Dans ses numéros des 17 et 18 mai dernier, le National publia deux articles où M. de l'Espée, membre de la Chambre des députés, trouva des passages qu'il jugea de nature à devoir porter atteinte à son honneur et à sa considération. En conséquence il porta plainte contre M. Peyrot, gérant du National, à l'occasion de la publication de ces deux articles, et sur cette plainte M. Peyrot comparut le 29 mai dernier devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), sous la prévention du délit de diffamation.

L'audience de ce jour, et par le ministère de M. J. Favreson défenseur, M. Peyrot posa des conclusions tendantes à décliner la compétence du Tribunal, se fondant sur ce que le caractère public dont est revêtu M. de l'Espée devait faire porter l'affaire devant une autre juridiction. A la huitaine suivante intervint un jugement par lequel le Tribunal repoussa cette fin de non-recevoir, en reconnaissant sa compétence. Appel de ce jugement fut interjeté devant la Cour royale, qui, par arrêt à la date du 28 juin dernier, confirma purement et simplement le jugement prononcé par le Tribunal de première instance. Enfin, M. Peyrot se pourvut en cassation contre cet arrêt, et la Cour suprême ayant rejeté ce pourvoi, par arrêt du 25 novembre dernier, l'affaire fut reportée au rôle de la 8<sup>e</sup> chambre, qui, après diverses remises successives, est appelée à s'en occuper aujourd'hui.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Philippe Dupin pour M. de l'Espée, M. J. Favre pour M. Peyrot, gérant du National, et sur les conclusions de M. Amédée Roussel, avocat du Roi, a statué en ces termes :

« Vu le jugement rendu le 5 juin 1843, sur l'exception d'incompétence proposée par Peyrot, par lequel le Tribunal se déclare compétent, et restant au fond l'arrêt confirmatif rendu le 28 juin 1843 sur l'appel interjeté par Peyrot, et l'arrêt de la Cour de cassation du 25 septembre 1843, qui rejette le pourvoi de Peyrot;

« Attendu que ledit Peyrot, gérant du journal le National, a, dans le numéro dudit journal du 17 mai 1843, publié à la 5<sup>e</sup> colonne de la 1<sup>re</sup> page, un article commençant par ces mots : M. Bresson, directeur des eaux et forêts, qu'on enterra hier, et finissant par ceux-ci : Ce serait une grande injustice pour MM. Dejean, Laurence et de l'Espée, dans lequel il impute au sieur de l'Espée, qu'il qualifie ami très particulier de M. Bresson, de s'être très exactement informé de la santé défailante de son ami M. Bresson, d'avoir suivi les progrès de sa maladie, et en même temps sollicité sa place dont il prévoyait la prochaine vacance : que ce fait est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du sieur de l'Espée, et que les termes de cet article et l'ensemble de sa rédaction établissent que cette imputation a été faite méchamment et à dessein de nuire; qu'ainsi, en la lui imputant dans un article publié dans son journal, Peyrot a commis le délit de diffamation prévu et puni par les articles 15 et 18 de la loi du 17 mai 1819, 26 de celle du 26 du même mois, 9 et 10 de celle du 9 juin suivant, et 14 de celle du 18 juillet 1828;

« Qu'après la saisie du numéro du 17 mai 1843, Peyrot a inséré dans le numéro du 18 du même mois de mai dudit journal, un autre article, à la 2<sup>e</sup> colonne de la 1<sup>re</sup> page, commençant par ces mots : Les personnes qui ont lu notre numéro d'aujourd'hui auront certainement quelque peine à deviner que le National a été saisi; et finissant par ceux-ci : Peut-être n'aura-t-il pas à se féliciter de nous forcer à prouver que nous n'avons pas dit sur lui tout ce que nous savons; et dans lequel on lit : Nous avons eu le malheur de raconter que M. de l'Espée, député conservateur après avoir été légitimiste, avait sollicité la succession de son ami M. Bresson, expressions qui répètent, en le résumant, l'imputation faite par l'article inséré dans le numéro du 17 mai; que les termes de cet article et l'ensemble de sa rédaction prouvent que c'est à dessein de nuire qu'on y a répété l'imputation faite par le premier article, et qu'ainsi, en publiant ce second article, Peyrot a de nouveau commis le délit de diffamation;

« Vu les articles ci-dessus relatés, et en faisant application à Peyrot, le condamne à deux mois de prison et à 4,000 francs d'amende; déclare la saisie valable et définitive; ordonne la destruction des numéros saisis;

« Ordonne que le présent jugement sera inséré dans le National, dont Peyrot est le gérant, dans la Gazette des Tribunaux et dans le Droit;

« Statuant sur les conclusions de la partie civile;

« Attendu que les publications incriminées ont causé un dommage au sieur de l'Espée, qui a droit à une réparation;

« Le Tribunal, appréciant ce dommage, condamne Peyrot à payer à de l'Espée une somme de 6,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Le condamne en outre aux dépens; fixe la durée de la contrainte par corps à deux années. »

La note suivante nous est communiquée :

« Une sorte de polémique s'étant établie sur la publication de l'arrêt rendu en chambre du conseil, par les chambres réunies de la Cour de cassation, lequel censure M. Defontaine, juge-suppléant à Lille, il n'est pas inutile de faire connaître les circonstances de cette publication.

« Le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin n'a pas été publié isolément. Dans ces sortes de matières, un réquisitoire écrit doit être lu à l'audience et déposé sur le bureau de la Cour, d'où il passe, avec le dispositif de l'arrêt, dans les minutes du greffe; il devient ainsi partie intégrante de l'arrêt, et conséquemment il est impossible qu'il puisse plus tard être ni agencé ni expurgé. Aussi, ce qui a été publié dans le Moniteur n'est-il pas autre chose que l'expédition authentique de l'arrêt comprenant le réquisitoire, et délivré par le greffier en chef de la Cour.

« C'est M. le garde-des-sceaux, à qui cette expédition avait été transmise, qui l'a envoyée au Moniteur, et c'est par son ordre que l'insertion a eu lieu. Loin de prendre l'initiative, M. le procureur-général avait constamment refusé de donner copie aux journalistes, soit du réquisitoire, soit des notes de sa réplique au défenseur de M. Defontaine. »

CONCOURS DE L'ÉCOLE DE DROIT.

Les argumentations sur le droit français ont commencé aujourd'hui au concours.

Le premier candidat argumenté a été M. Colmet d'Aage, dont le sujet, comme nous l'avions annoncé, était la Séparation des patrimoines.

Aux termes du nouveau règlement des concours, l'argumentation porte sur un certain nombre de positions choisies par le candidat dans le sujet qui lui est échu, et qu'il doit communiquer quarante-huit heures avant la séance à ses concurrents.

Les positions étaient au nombre de six. M. Roustain a ouvert la discussion sur la cinquième, qui était ainsi conçue :

« Les créanciers chirographaires du défunt qui ont pris dans les six mois l'inscription de privilège de l'art. 2111, ou, après les six mois, celle de l'hypothèque de l'article 2113, ne peuvent, par l'action hypothécaire, exiger de chacun des héritiers que la part personnelle dont il est tenu dans les dettes de la succession. »

M. Bonnier s'est attaqué à la position 2, portant que : « Le privilège de l'article 2111 du Code civil est encore conservé par l'inscription prise dans la quinzaine de la transcription de la vente faite par l'héritier d'un immeuble de la succession, mais avant l'expiration des six mois depuis l'ouverture de cette succession. »

Le secrétaire de la Faculté a ensuite donné lecture des six positions de M. Roustain sur les Effets de l'absence, moins ce qui concerne les droits éventuels.

La discussion a été vive entre ce candidat et son concurrent, M. Bonnier, qui l'a argumenté sur la position 3, qui disait : « que le droit d'obtenir l'envoi en possession est imprescriptible. »

M. Colmet-d'Aage a successivement débattu les positions 5 et 6 de M. Roustain, portant la 5<sup>e</sup>, que : « lorsqu'un homme a été condamné par contumace à une peine emportant mort civile, ses biens sont administrés et ses droits exercés par la Régie des domaines, de même que ceux des absents, jusqu'à l'expiration des cinq ans qui suivent l'exécution de la condamnation, à moins que le contumace ne se représente, ne soit arrêté, ou ne meure pendant ce délai. »

La 6<sup>e</sup>. « Le mariage contracté pendant la durée de l'absence, par le conjoint présent, peut être attaqué par le conjoint au préjudice duquel il a été contracté, par les deux époux, par tous ceux qui ont un intérêt pécuniaire à en invoquer la nullité, par les ascendants des époux, quand même cet intérêt pécuniaire n'existerait pas pour eux, et par le ministère public. »

L'argumentation de M. Bonnier, par ses concurrents, MM. Colmet-d'Aage et Roustain, aura lieu demain.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 23 janvier, sont nommés :

Juge de paix du canton d'Étables, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Bocher-Belleisle; — Du canton de Poissons (Haute-Marne), M. Régault; — Du canton de Bédarrioux (Hérault), M. Bonnes; — Du canton de Chemillé (Maine-et-Loire), M. Bagnenier-Désormeaux; — Du canton de Saint-Sauveur (Seine-Inférieure), M. Dumésnil-Havé; — Du canton de Mazamet (Tarn), M. Landes.

Suppléant du juge de paix du canton de Treffort (Ain), M. Bouvier; — Du canton de Chalais (Charente), M. Guiet; — Du canton de Montguyon (Charente-Inférieure), M. Sarraill; — Du canton de Lubersac (Corrèze), M. Faure; — Du canton de Lassalle (Gard), M. Deshours de Galvici; — Du canton de Hédé (Ille-et-Vilaine), MM. Blandin et Gentil; — Du canton de Vinay (Isère), M. Vieux-Vincent; — Du canton de Blois (Loir-et-Cher), M. Lemaiguen; — Du canton de Saint-Génest-Malviat (Loire), M. Chorain; — Du canton du Croisic (Loire-Inférieure), M. Leborgne.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Etienne-de-Montluc (Loire-Inférieure), M. Castets; — Du canton de St-Amans (Lozère), M. Brun; — Du canton de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Manin; — Du canton de Meilhan (Lot-et-Garonne), M. Fozilier; — Du canton de Casteljaloux (Lot-et-Garonne), M. Besse; — Du canton de Clermont (Meuse), MM. Godfrin et Geminel; — Du canton de Gourin (Morbihan), M. Stenford.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône), M. Delestra; — Du canton de Givors (Rhône), M. Escoffier; — Du canton de Campagne-les-Hesdin (Pas-de-Calais), M. Panet; — Du canton sud de Dourdan (Seine-et-Oise), M. Collin; — Du canton de Tonnerre (Yonne), M. Belnet.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Rambouillet), 23 janvier. — ASSASSINAT. — Un arrêté de police défend aux habitants de Rambouillet de recueillir leurs misères en chaîne. Le nommé Binard, propriétaire d'une petite maison dans un faubourg de cette ville, avait été obligé, en 1841, de démolir une couverture qu'il avait fait faire contrairement à l'arrêté municipal. Dès lors, il conçut une haine implacable contre toutes les autorités du pays. En vain plusieurs personnes charitables lui offrirent la somme nécessaire pour faire établir une toiture en tuiles; il refusa constamment leurs offres, déclara qu'il ne voulait plus travailler, et se mit à vomir des menaces de mort contre le maire et le sous-préfet. Par suite de ces menaces, il fut, en 1841, condamné à un an de prison et cinq ans de surveillance. Il passa le temps de sa surveillance à Epervain, lorsqu'il se présenta devant M. Nihot, maire de cette commune, pour lui demander de l'argent; mais celui-ci lui ayant répondu qu'il ne donnait pas d'argent aux hommes en état de travailler, Binard se jeta sur lui, et lui plongea trois fois son couteau dans la poitrine. Mais la lame s'étant brisée, il ne put frapper de nouveau sa victime. Par un grand bonheur, les blessures ne sont pas mortelles.

PARIS, 24 JANVIER.

— LA PIE VOLEUSE. — Les débats d'une plainte en contrefaçon, portée par M. Baudouin-Daubigny, l'un des auteurs du mélodrame de La Pie voleuse, ont commencé aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre). Cette plainte est dirigée contre MM. Baudouin, Thiboust, Bading, éditeurs du libretto italien de la Gazza Ladra, et MM. Vatel et Dormoy, directeurs du Théâtre-Italien.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Henri Celliez pour le plaignant, et M. Bazenerie pour MM. Baudouin, Thiboust et Bading, a remis à quinzaine pour les conclusions de M. Meynard de Franc, avocat du Roi.

M. Chaix-d'Est-Ange doit prendre ensuite la parole, s'il y a lieu, dans l'intérêt de MM. Vatel et Dormoy.

ÉTRANGER.

— IRLANDE (Dublin), 21 janvier. — PROCÈS DE M. O'CONNELL. — On a continué d'entendre les sténographes des journaux; ils ont tous affirmé la sincérité du compte-rendu par eux des discours prononcés dans les meetings.

M. Hatchell, avocat, ayant demandé à un rédacteur s'il avait des accointances avec sir James Graham, le ministre de l'intérieur, M. l'attorney-général s'est opposé à cette question.

M. Brewster, autre avocat, a interpellé le correspondant d'un journal tory de Londres, sur la distinction qui existe entre les reporters (rédacteurs) et les short and writers (les sténographes proprement dits), et à quelle classe de ces écrivains il appartenait. Le témoin, M. Fitzgibbon, a répondu avec dignité : « Je suis Irlandais (on rit), et Irlandais avant tout. »

M. Brewster : Mais enfin êtes-vous sténographe ?

M. Fitzgibbon : Non.

M. Brewster : Êtes-vous rédacteur ?

M. Fitzgibbon : Non.

M. Brewster : Qu'êtes-vous donc ?

M. Fitzgibbon : Correspondant d'un journal de Londres, le Morning-Herald.

Un incident s'est élevé à la fin de l'audience de samedi : M. Whiteside, un des conseillers de la couronne, a remis entre les mains du greffier, pour qu'il en donnât lecture, les règlements de l'association du Rappel, et une adresse aux membres qui la composent.

M. Mac-Donagh, un des conseillers de la défense, a arrêté la lecture au bout de quelques lignes. « Je m'oppose, a-t-il dit, à ce que ce document fasse partie des pièces du procès, parce qu'il n'a point été spécifié dans les griefs de M. l'attorney-général. »

Après une heure et demie de discussion, la Cour a décidé à l'unanimité qu'elle admettait comme document du procès la pièce intitulée : Instructions aux surveillants du Rappel, et signée « Daniel O'Connell. »

M. Mac-Donagh a déclaré que son intention était de se pourvoir par un bill d'exceptions contre cet arrêt, c'est à dire d'en interjeter appel.

La Cour s'est ensuite ajournée à demain lundi.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

Fallait-il préférer, avec la commission de l'Adresse, l'entente cordiale, ou valait-il mieux s'en tenir, avec l'honorable M. Billault, au simple bon accord? Tel était le débat; il a duré trois jours. Entente cordiale, bon accord, ce sont pourtant là deux expressions sorties de la même souche d'idées, deux plantes similaires dans le jardin fleuri des relations pacifiques, deux flammes du même drapeau. Mais sous cette guerre de mots s'agitait sourdement une question ministérielle, la discorde était au logis. L'entente cordiale, c'était le cabinet inaugurant la politique de l'action commune avec le gouvernement britannique dans la solution de certains problèmes européens; le bon accord, c'était l'opposition appuyant une politique plus réservée et gardant rancune aux Anglais.

Alors pourquoi tant de lenteurs, et si l'on savait si bien ce que les uns voulaient, ce que d'autres ne voulaient pas, n'était-il pas plus régulier d'économiser le temps et d'en venir tout de suite à l'épreuve du vote? Étrange naïveté! que serait-ce donc que le gouvernement parlementaire, si les orateurs restaient muets? Et toutes ces curiosités impatientes, groupées sur les bancs législatifs ou penchées sur le rebord des galeries, avides d'émotions et de luttes personnelles, comment les satisfaire si tout se bornait à des coups de sonnette, ou à ces paroles consacrées : « Que ceux qui sont pour l'amendement veuillez bien se lever? » Le nom de M. Thiers était sur l'affiche; il ne pouvait se taire, et s'il l'avait osé, les sifflets n'auraient pas éclaté, ils ne sont pas de mode, mais ce public gâté et volontaire ne le lui aurait point pardonné.

M. Thiers a donc parlé, et comme il s'exprime avec art, avec élégance, avec facilité! L'autre jour causer spirituel, ingénieux, rempli de malice et de finesse, critique souriant et sans fiel, mais non sans énergie, homme de salon, en quelque sorte, se livrant par désœuvrement à l'appréciation des affaires; avant-hier politique élevé et plein d'observation, historien vif et net, homme d'Etat sans prétention et sans manière, mais tout armé d'intelligence et de sagacité. Son esprit est de ceux qui se prêtent sans effort aux plus rudes exigences des situations diverses dans lesquelles un orateur peut se trouver placé. Diplomatie, finances, questions spéciales de tout genre, rien ne le prend au dépourvu. Il sait tout, il veut tout; s'il avait pu tout faire, on l'aurait appelé Mirabeau sans le correctif obligé. Il commence simplement, sans ambition de phrases, sans recherche d'idées, avec calme, presque avec modestie, comme s'il avait peur de saisir trop énergiquement l'oreille; sa voix, si criarde et si maigre, est légèrement affaiblie et voilée. Il trace un tableau large, clair et précis de la situation européenne; il reprend le passé, et le compare au présent; il possède au plus haut degré l'art d'arranger les faits, d'établir les divisions, de conduire les transitions, de ménager les effets; il a tous les mérites, et il emploie tous les artifices du rhéteur. S'il rencontre en chemin une difficulté, il est bon de le voir se glisser auprès d'elle, chercher avec une merveilleuse aisance de parole le point faible, l'issue, y pénétrer doucement et comme en se courbant, puis se relever hardiment, sans une souillure à sa robe, sans une blessure à sa peau; c'est une souplesse qui n'a pas d'égale et une incroyable dextérité. Si la voie est unie, il chemine à son aise, en se jouant; il regarde nonchalamment à droite et à gauche; il décrit à loisir ce qui frappe ses yeux, les yeux de son esprit.

Si le sujet l'exige, il embouche la trompette, il sonne fièrement la charge; il fait vibrer la corde nationale. Sa voix s'anime alors et se transforme presque, son regard brille, sa personne grandit. Ce n'est plus un parleur disert, c'est un orateur éloquent, et qui s'écrit avec un accent passionné, au sujet des vieux ressentiments mal éteints de la France contre l'Angleterre : « Nous sentions, pour ainsi dire, frémir entre nos mains le cœur du pays. » Le centre est étonné, la gauche crie : Bravo! et M. le ministre des affaires étrangères s'agit sur son siège. Puis M. Thiers descend des hautes régions patriotiques, et retombe dans le détail, jusqu'à ce qu'il voie poindre une occasion nouvelle; l'éclair a disparu. Il s'appuie familièrement sur le marbre, comme s'il allait dire : Causers. Il reprend la série de ses observations critiques, il se promène avec liberté dans le vaste domaine des faits; après avoir tiré l'épée, il en revient aux coups d'épingle, aux plaisantes saillies, aux fines allusions. Cet enthousiasme d'un instant ne l'a pas épuisé, loin de là; la tribune est son cabinet, et nul ne s'y sent plus à l'aise; nul ne s'y retrempe mieux au bruit des murmures et des acclamations.

La Chambre est fatiguée, mais elle écoute; le silence est profond; les regards sont tendus vers ce personnage chef qui l'on aperçoit plus qu'à travers l'éclat de sa parole; tant qu'il voudra parler, la Chambre écouterait. Lorsqu'il se tait enfin, les esprits se détendent, et la lassitude déborde; et le lendemain on lit dans les journaux : « Ce discours est suivi d'une agitation excessive; la séance reste un moment suspendue. »

En effet, MM. les députés se répandent dans les couloirs, tandis que, debout à la tribune, replié sur lui-même, et plongé dans une méditation profonde, M. Guizot prépare son exorde et attend patiemment leur retour.

Le calme rétabli, il s'approche du marbre, promène un long regard sur l'assemblée, et assure sa voix. L'attaque a été vive, et la tâche de la défense n'est pas aisée. Le ministre a senti qu'il faut tout mettre en œuvre pour triompher d'un aussi redoutable adversaire, et il en appelle à l'ironie. Mais s'il manie avec une vigueur peu commune le sarcasme dédaigneux et acéré, M. Guizot ignore le secret de l'allusion maligne, et le souvenir rappelé de la guerre au printemps ne provoque nulle part le sourire. L'esprit, c'est la saillie, le talent, c'est l'intelligence; si M. Thiers n'était là, nous dirions volontiers que M. Guizot a trop de talent pour avoir de l'esprit. Sans plus s'arrêter aux petits



moyens, M. le ministre entre donc aussitôt dans l'examen des faits, et l'attention redouble.

Le rôle de l'agresseur est facile; celui de l'homme d'Etat qui se justifie n'est pas. Le premier choisit son thème et le développe à sa guise, avec tous les hasards et tous les bénéfices de l'imprévu; le second ne peut que suivre son ennemi et parcourir avec lui la route déjà frayée.

M. Guizot a sur son rival l'avantage du port, de l'organe et du geste; M. Thiers, celui de l'esprit. Le premier a une intelligence plus étendue peut-être, et plus philosophique.

Le contraste si frappant dans les qualités n'est pas moindre dans les défauts. D'un côté, raideur outrée et sécheresse de l'accueil; de l'autre, mobilité excessive et trop grande facilité de l'accès.

Après la lutte personnelle de ces deux grandes renommées, il semblait que tout fût dit, que le débat fût clos; mais une voix s'éleva, et le président a nommé M. de Salvandy.

Le nouvel orateur s'élança à la tribune et prononce quelques mots: il est mal accueilli; on entend ça et là de confuses rumeurs, on se récrie partout.

me; et lorsque tout récemment M. Garnier-Pagès l'avait égaré de surprise, au lieu de riposter, il s'était contenté de rougir.

Le bon accord vaincu, l'entente cordiale triomphait, et la question ministérielle était définitivement vidée; de quelques jours du moins, elle ne se représentera pas.

Que dire de M. David, respectable vieillard à la tête blanche, à la parole chaleureuse, mais toujours dominé par les classiques souvenirs de Thémistocle et de Léonidas?

Mais qu'y a-t-il donc au Palais-Bourbon de si imposant, pour qu'un brave amiral, familiarisé avec le bruit du canon, habitué au despotisme du commandement, se trouble et habitude?

Le droit de visite épuisé, le tour est aujourd'hui venu des traités de commerce et des chemins de fer; questions laborieuses, milieux obscurs, paragraphes déshérités.

Aussi la meilleure partie de la séance s'est-elle écoulée en causeries animées et en interpellations directes; le Mexique et la Plata en ont fait les frais.

aujourd'hui; il avait pris goût à la parole; il l'a demandée et obtenue jusqu'à trois fois; et, à vrai dire, il se dresse aussi fièrement à la tribune qu'il doit figurer sur son banc de quart.

Jusqu'à l'attention de la Chambre avait paru se soutenir, grâce aux noms populaires de Rosas, d'Orbe et de Riviera.

Mais alors il est arrivé ce qui advenait toujours vers la fin des séances. L'aspect de la Chambre a tout à coup changé.

Est-ce donc la bataille décisive, ou ne faut-il considérer l'incident que comme une escarmouche d'avant-garde? L'question de l'enseignement, nous l'avons dit, est sérieuse et grave; mais à quoi bon cette impetueuse levée de boucliers?

A l'Opéra-Comique, la grande vogue du Déserteur et de Mina pousse chaque jour sa durée dans l'empressement et le plaisir du public à voir ces deux pièces, si admirablement jouées par MM. Roger, Mocker, Grand, Moreau-Saint, Audran, Grignon, Saint-Foy, Palianti, et M<sup>lle</sup> Thillon, Darcier, Boulanger, Félix Sarah et Blanchard.

Ce ravissant spectacle est annoncé pour ce soir, et déjà la presque totalité de la salle est louée.

L'Odéon, dont le riche répertoire permet de donner chaque jour les spectacles les plus variés, représentera aujourd'hui Clotilde, ce beau drame dans lequel M<sup>lle</sup> Dorval remplira le principal rôle; la charmante comédie de feu Camille Bernay, dont la presse a fait un si grand éloge, et la délicieuse pièce d'André Chénier, qui obtient toujours un magnifique succès d'émotion et de larmes.

Au Vaudeville, aujourd'hui jeudi, l'Homme blasé, où Arnal est d'un comique si naturel et si varié. Les trois dernières nouveautés: Paris bloqué, la Veille du mariage et Une idée de médecin, formeront l'ensemble de ce curieux spectacle.

Avec l'Oncle Baptiste, si admirablement joué par Bouffé, les Variétés donneront ce soir la reprise du Chevalier du guet, une des pièces où Lafont se montre le plus brillant; plus Marjolaine, pour les débuts de M<sup>lle</sup> Valence.

Ce soir, au Gymnase, M<sup>lle</sup> veuve Boudenois, par Tisserant, Numa et M<sup>lle</sup> Volny, et Daniel le Tambour, par Delmas et M<sup>lle</sup> Rose Chéri.

La maison d'assurance contre les chances du sort au tirage du recrutement, établie place des Petits-Pères, 9, et que M. Xavier Delasalle dirige depuis plusieurs années, est placée au premier rang des établissements de ce genre.

Hygiène, Médecine.

Le CHOCOLAT au NOUVEAU et au NOYER est l'alimentation la plus convenable pour les enfants, les personnes débiles ou affectées de maux d'estomac, de pâles couleurs.

Commerce - Industrie.

La chapellerie de M. Gaspard, rue Coq-Héron, 3, se distingue entre toutes par son incomparable solidité, par l'extrême finesse de la soie, par l'élegance et le bon goût des formes, et surtout par le bon marché. Première qualité, 13 fr.

Spectacles du 25 Janvier.

- OPÉRA. — Un Ménage parisien.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Mina.
ITALIENS. — Lucia.
ODÉON. — Chénier, Clotilde, le Pseudonyme.
VAUDEVILLE. — La Veille du Mariage, Paris bloqué, une Idée.
VARIÉTÉS. — Marjolaine, l'Oncle Baptiste, Catherine.
GYMNASE. — M<sup>lle</sup> veuve Boudenois, Cadet de Famille, Daniel.
PALAIS-ROYAL. — Géroldstein, Sophie Arnould, une Invasion.
PORTE-ST-MARTIN. — Le Barbier, les Les Marquises, l'Ombre.
GAITÉ. — Stella.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Vengeur.
FOLIES. — Débine, le Mariage du gamin, le Château.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

Publications nouvelles pour les JEUNES PERSONNES. (4 ROMANS par mois.) On délivre les Actions au siège social. 180, rue Montmartre, à Paris.

SOCIÉTÉ ROMANCIERS DES DEMOISELLES. Les ROMANCIERS des DEMOISELLES sont publiés par les directeurs de la GAZETTE DES FEMMES, qui donne depuis 1842 10 pour cent à ses Actionnaires. DE L'EXISTENCE ET DE L'INSTITUT DES JESUITES. Lettre de M. de Valmesnil au R. P. de Ravignan.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr O. ALBERT.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr O. ALBERT. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOSPICES CIVILS DE PARIS. Adjudication, le samedi 3 février 1844, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration des Hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2, au rabais et sur soumissions cachetées qui seront déposées à l'avance, de la FOURNITURE DE VIANDE nécessaire au service de l'hôpital des Cliniques et de l'hôpital des Enfants-Trouvés et Orphelins, en 1844, et formant les lots suivants.

Administrateur ou accepté M. Aubry-Foucault pour associé au lieu et place de M. Méry. M. Aubry-Foucault sera garant responsable dudit journal, pour l'exécution de la loi du 13 juillet 1828. En conséquence, il donnera sous les signatures exigées par l'article 16 de cette loi et par l'article 16 de celle du 19 septembre 1835.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CHATAIGNE, charpentier, boulevard Mont-Parnasse, 55, le 29 janvier, à 2 heures (N° 4308 du gr.). Du sieur PINCON, chapelier, place du Palais-Royal, 239, le 31 janvier, à 3 heures (N° 4276 du gr.).

Administrateur ou accepté M. Aubry-Foucault pour associé au lieu et place de M. Méry. M. Aubry-Foucault sera garant responsable dudit journal, pour l'exécution de la loi du 13 juillet 1828. En conséquence, il donnera sous les signatures exigées par l'article 16 de cette loi et par l'article 16 de celle du 19 septembre 1835.

Administrateur ou accepté M. Aubry-Foucault pour associé au lieu et place de M. Méry. M. Aubry-Foucault sera garant responsable dudit journal, pour l'exécution de la loi du 13 juillet 1828. En conséquence, il donnera sous les signatures exigées par l'article 16 de cette loi et par l'article 16 de celle du 19 septembre 1835.

Administrateur ou accepté M. Aubry-Foucault pour associé au lieu et place de M. Méry. M. Aubry-Foucault sera garant responsable dudit journal, pour l'exécution de la loi du 13 juillet 1828. En conséquence, il donnera sous les signatures exigées par l'article 16 de cette loi et par l'article 16 de celle du 19 septembre 1835.

Sociétés commerciales. Suivant acte reçu par M. Damaison et son collègue, notaires à Paris, le 12 janvier 1844, enregistré, M. Henri GUNCKEL, marchand tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue Richelieu, 96; Mme Louise-Azéide FORESTIER, sans profession, veuve de M. Henri OSTERMANN, demeurant à Paris, rue Richelieu, 96; Et M. Jacques OSTERMANN, tailleur d'habits demeurant à Paris, rue Richelieu, 112; ayant agi en son nom personnel et au nom et comme mandataire, aux termes d'une procuration déposée à M. Damaison, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 12 janvier 1844, de dame Marie-Louise OSTERMANN, épouse de M. Henri Joseph SCHNEIDER, avec lequel elle demeure à Hannau (Hesse-Electorale); et de dame Marie-Philippine-Elisabeth OSTERMANN, épouse de M. Christian-Guillaume AUMANN, demeurant aussi à Hannau.

Sociétés commerciales. Suivant acte reçu par M. Damaison et son collègue, notaires à Paris, le 12 janvier 1844, enregistré, M. Henri GUNCKEL, marchand tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue Richelieu, 96; Mme Louise-Azéide FORESTIER, sans profession, veuve de M. Henri OSTERMANN, demeurant à Paris, rue Richelieu, 96; Et M. Jacques OSTERMANN, tailleur d'habits demeurant à Paris, rue Richelieu, 112; ayant agi en son nom personnel et au nom et comme mandataire, aux termes d'une procuration déposée à M. Damaison, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 12 janvier 1844, de dame Marie-Louise OSTERMANN, épouse de M. Henri Joseph SCHNEIDER, avec lequel elle demeure à Hannau (Hesse-Electorale); et de dame Marie-Philippine-Elisabeth OSTERMANN, épouse de M. Christian-Guillaume AUMANN, demeurant aussi à Hannau.

Sociétés commerciales. Suivant acte reçu par M. Damaison et son collègue, notaires à Paris, le 12 janvier 1844, enregistré, M. Henri GUNCKEL, marchand tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue Richelieu, 96; Mme Louise-Azéide FORESTIER, sans profession, veuve de M. Henri OSTERMANN, demeurant à Paris, rue Richelieu, 96; Et M. Jacques OSTERMANN, tailleur d'habits demeurant à Paris, rue Richelieu, 112; ayant agi en son nom personnel et au nom et comme mandataire, aux termes d'une procuration déposée à M. Damaison, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 12 janvier 1844, de dame Marie-Louise OSTERMANN, épouse de M. Henri Joseph SCHNEIDER, avec lequel elle demeure à Hannau (Hesse-Electorale); et de dame Marie-Philippine-Elisabeth OSTERMANN, épouse de M. Christian-Guillaume AUMANN, demeurant aussi à Hannau.

Avis divers.

Les créanciers délégués de feu M. Nicolas Coindre, en son vivant agent de change, sont convoqués pour le 13 février 1844, à midi, en l'étude de M. Thomas, notaire à Paris, rue Bêuve, 17, l'effet de prendre part à la distribution qui sera faite entre eux d'une somme de 16,2 francs 39 cent. provenant de l'extinction des dernières rentes viagères qui existaient sur la terre de Branges, et dont le capital leur a été transféré par M. Coindre. Ils sont priés de faire connaître avant le 5 février, audit M. Thomas, leurs noms, demeures et changements de qualité. On peut écrire par la poste sans frais.

Assemblées de créanciers.

ASSEMBLÉES DE JEUDI 25 JANVIER. ONZE HEURES: Chambrol, boulanger, vérif. — Bounois, boulanger, compie de gestion. Grillet, md de vins, clot. — Cadot, chapelier, id.

Assemblées de créanciers.

ASSEMBLÉES DE JEUDI 25 JANVIER. ONZE HEURES: Chambrol, boulanger, vérif. — Bounois, boulanger, compie de gestion. Grillet, md de vins, clot. — Cadot, chapelier, id.

Assemblées de créanciers.

ASSEMBLÉES DE JEUDI 25 JANVIER. ONZE HEURES: Chambrol, boulanger, vérif. — Bounois, boulanger, compie de gestion. Grillet, md de vins, clot. — Cadot, chapelier, id.